



REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONSEIL NATIONAL DE DEONTOLOGIE MEDICALE

DECISION N° 1 DU 21JUILLET 2018 PORTANT RÈGLEMENT ÉLECTORAL

Le Président du Conseil National de Déontologie Médicale,

- Vu la loi N° 85-05 du 16février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé ;
- Vu la loi N°90-17 du 31 juillet 1990 modifiant et complétant la loi N° 85-05 du 16 février 1985 notamment ses articles 267/2 à 268 bis ;
- Vu le décret exécutif N° 92-276 du 6 juillet 1992 portant code de déontologie médicale notamment l'article 175 et l'article 225 ;
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil National de Déontologie Médicale ;
- Vu la décision du Conseil du CNDM N° 1 du 14 Juillet 2016 portant Règlement Electoral ;
- Vu les résultats des élections des Conseils régionaux 2014- 2016 et du national 2015- 2017.
- Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil du CNDM du 21 JUILLET 2018.

D E C I D E

ARTICLE 1 :

1.1 Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités d'organisation et de déroulement des élections de renouvellement de moitié des Conseils Régionaux et National de déontologie médicale, conformément aux dispositions légales du décret N° 92.276 du 6 juillet 1992 portant code de déontologie médicale.

1.2 Sont renouvelables en **2018** les sièges des conseillers régionaux élus en **2014** des médecins, chirurgiens dentistes et pharmaciens.

1.3 Sont renouvelables en **2019** les sièges des conseillers nationaux des S.O.N de médecine, chirurgie dentaire et de pharmacie élus en **2015**.

1.4- Sont renouvelables, sans possibilité de réélection, les membres des SOR et SON, quel que soit leur classement, ayant fait l'objet de condamnations infamantes, de sanctions disciplinaires ordinaires ou exclues en application du règlement intérieur.

1.5- En cas de modification du nombre des membres de la SOR, sont renouvelables :

Sans possibilité de réélection, les membres des SOR et SON, quel que soit leur classement, ayant fait l'objet de condamnations infamantes, de sanctions disciplinaires ordinaires ou exclues en application du règlement intérieur.

1.6- Les conseillers régionaux élus en **2016** et les conseillers nationaux élus en **2017** qui ont changé de secteur d'activité ou de catégorie ou de région ou ont été admis à la retraite et n'exerçant plus perdent leur siège.

1.7- Les conseillers nationaux qui perdent leur mandat régional perdent leur siège au niveau national.

1.8 Si dans une région le nombre des médecins hospitalo-universitaires et de santé publique est le même et impair, l'avantage au maintien est accordé à celui qui a obtenu le plus de voix aux élections de **2016**.

Ex : Une SOR de 36 membres, répartis en 18 médecins du secteur privé et 18 du secteur public, eux même répartis en 9 hospitalo-universitaires et 9 de santé publique, seront renouvelés 9 du secteur privé et 9 du secteur public, c'est-à-dire 4 du secteur de santé

publique, 4 du secteur hospitalo-universitaire les moins bien classés et le médecin classé en 5^e position ayant obtenu le plus de voix en **2016**, en cas d'égalité de voix, c'est le plus âgé qui l'emporte.

TITRE 1 : DES ELECTIONS DES CONSEILS REGIONAUX DE DEONTOLOGIE MEDICALE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CANDIDATURES

ARTICLE 2 :

- Sont éligibles à la section ordinaire régionale, chacun dans sa section les médecins, les chirurgiens-dentistes et les pharmaciens de nationalité algérienne, âgés de 35 ans au moins, exerçant effectivement la profession depuis au moins 5 ans à la date du scrutin, inscrits au Tableau des SOR, à jour régulièrement de leurs cotisations et n'ayant pas encouru de condamnation infamante, ni de condamnation ordinaire, ni d'exclusion en application du règlement intérieur.
- L'élection au niveau des SOR est incompatible avec l'exercice de tout mandat électif politique ou syndical, lors de la candidature les candidats doivent certifier sur l'honneur qu'ils n'exercent aucun mandat sus indiqué.

ARTICLE 3 :

- Les candidats aux élections régionales doivent faire acte de candidature en retournant ou en déposant le bulletin de candidature, dûment rempli et signé, à la SOR où ils exercent ou sous pli recommandé avec accusé de réception.
- La date limite de dépôt des candidatures est fixée par la commission nationale d'organisation et de recours des élections des conseils régionaux de déontologie.
- Le bulletin de candidature portant le cachet de la SOR correspondante est retiré par le candidat auprès de la SOR de la région où il exerce.
- Le modèle du bulletin de candidature est établi par la commission nationale d'organisation et de recours.

ARTICLE 4 :

- Les listes des candidats sont affichées aux sièges des SOR, des Directions de la santé et de la population de la Wilaya, au plus tard 30 jours avant la date du scrutin.
- Le nom et prénom des candidats ainsi que leur date de naissance, la date d'obtention du diplôme de médecin, de chirurgien-dentiste ou de pharmacien.

Sont classés :

- Pour les médecins et les chirurgiens-dentistes, d'abord selon le mode d'exercice (hospitalo-universitaire/public/privé) puis par ordre alphabétique (en caractère latin).
- Pour les Pharmaciens, d'abord selon la catégorie puis par ordre alphabétique (en caractère latin).

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ELECTEURS

ARTICLE 5 :

- Sont électeurs, chacun dans sa section, les médecins, les chirurgiens-dentistes et les pharmaciens de nationalité algérienne, inscrits au Tableau des SOR à la date de clôture des listes électorales.

ARTICLE 6 :

- Les présidents de SOR adressent aux électeurs en situation administrative régulière, les convocations pour le vote, au plus tard 30 jours avant la date du scrutin, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 7 :

- Le modèle de la lettre de convocation est établi par la commission nationale d'organisation des élections et de recours.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AU DISPOSITIF ELECTORAL ET AU DEROULEMENT DU SCRUTIN

ARTICLE 8 :

- La date du scrutin est fixée par le bureau national du CNDM sur proposition de la commission nationale d'organisation et de recours.

ARTICLE 9 :

- Les élections se déroulent au niveau de chaque wilaya, dans un ou plusieurs centres de vote.
- Un centre de vote est composé d'un ou plusieurs bureaux de vote.

ARTICLE 10 :

- Une semaine avant le déroulement du scrutin, le ou les bureaux (x) est (sont) constitué (s), pour chaque sections (médecins, chirurgiens dentistes et pharmaciens).
- Le bureau est composé :
 - D'un président et deux assesseurs, nommés par le président de la SOR correspondante.
 - Trois membres suppléants sont désignés dans les mêmes formes.
- En cas de nécessité ils peuvent appartenir à une autre section que celle concernée par les opérations de vote dans le dit bureau.
- Les membres du bureau de vote ne peuvent être candidats à l'élection.

ARTICLE 11 :

- Le scrutin est ouvert de 9h à 17h sans interruption.
- Un huissier de justice, territorialement compétent est mandaté pour suivre le déroulement du scrutin.

ARTICLE 12 :

- Le vote se fait à bulletin secret.
- Les électeurs doivent disposer d'isoloir (s).
- Le vote par procuration n'est pas permis.
- Le vote est personnel et ne peut s'effectuer de façon itinérante.
- Il peut se faire par correspondance. Dans ce cas, il doit être motivé.
- L'électeur utilise deux enveloppes opaques, l'enveloppe contenant le bulletin et sur laquelle le votant ne porte aucune inscription est placée dans la deuxième enveloppe sur laquelle sont mentionnées le nom, prénom et adresse professionnelle du votant.
Cette enveloppe doit être obligatoirement et exclusivement revêtue de la signature manuscrite et de la griffe professionnelle (cachet humide) du votant, sous peine de nullité.

- Le vote par correspondance peut être transmis par voie postale ou déposé au siège de la SOR par l'électeur. Il doit parvenir au plus tard la veille de l'ouverture du scrutin sous peine de nullité.
- Les votes par correspondance sont conservés dans une boîte scellée au niveau du siège de la SOR. Les noms, prénoms et adresse professionnelle sont portés sur un registre par ordre d'arrivée.
- Les modalités générales de vote par correspondance sont définies par la commission nationale d'organisation et de recours.

ARTICLE 13 :

- les médecins et les chirurgiens-dentistes, tous secteurs d'activité confondus (hospitalo-universitaire/privé/public), votent respectivement pour les médecins et les chirurgiens-dentistes candidats tous secteurs d'activité confondus.
- Les pharmaciens, toutes catégories confondues, votent pour les pharmaciens toutes catégories confondues.
- L'électeur coche les noms des candidats retenus, dans la limite du nombre de candidats à élire.

CHAPITRE 4 : DES OPERATIONS DE DEPOUILLEMENT ET DE LA PROCLAMATION DES RESULTATS.

ARTICLE 14 :

- L'ouverture et la fermeture du scrutin sont effectuées par le président du bureau de vote, en présence d'un huissier de justice, conformément aux dispositions arrêtées par la commission nationale d'organisation et de recours.
- A l'ouverture du scrutin, le président du bureau fait constater que l'urne est vide.
- Il procède à sa fermeture au moyen d'une clef qu'il détient.
- Il est alors procédé au vote.
- L'opération de vote doit se poursuivre sans interruption du début à la fin.
- Aussitôt la clôture prononcée, l'urne est officiellement ouverte.
- Le dépouillement a lieu publiquement sans désemparer.
- Les scrutateurs pointent le nombre de voix obtenues par chacun des candidats.

ARTICLE 15 :

- Sont considérés comme nuls :
 - Les bulletins comportant des graffitis, des surcharges ou des ratures.
 - Les bulletins comportant plus de noms cochés que de candidats à élire.
 - Les bulletins sans enveloppe.
 - Les enveloppes contenant plusieurs bulletins.
 - Les bulletins cochés en dehors de la case prévue à cet effet.
 - Les bulletins blancs.
 - Les enveloppes sans bulletin.
- Les bulletins dont la validité est refusée ou mise en doute sont annexés au procès-verbal.

ARTICLE 16 :

- Un procès-verbal des élections est immédiatement rédigé et signé par chaque membre du bureau de vote.
- Il doit reproduire les protestations qui se seraient révélées. Les bulletins déclarés nuls ou contestés doivent y être annexés.
- Les autres bulletins ainsi que les enveloppes extérieures des votes par correspondance portant nom , prénom , adresse professionnelle , signature manuscrite et griffe professionnelle (cachet humide) du votant doivent être obligatoirement conservés au

- siège de la SOR , sous pli cacheté, pendant les mois qui suivent l'élection ou, si l'élection est contestée et fait l'objet de recours, jusqu'à décision finale.
- Les procès-verbaux sont transmis sans délai au président de la commission régionale d'organisation.
 - En application de l'article 176 du code de Déontologie tout électeur peut, en cas de contestation introduire un recours auprès de la SON correspondante dans un délai de 15 jours après la signature du procès-verbal de dépouillement.

ARTICLE 17 :

- Dès la réception de tous les procès-verbaux des bureaux de vote, la commission régionale établit un classement définitif.
- Sont déclarés élus à la section régionale , les candidats ayant obtenus le plus de voix dans la limite du nombre de candidats à élire en conformité avec les articles 176, 181, 183, 185, 186, 187, 188 et 189 du décret N° 92-276 du 6 juillet 1992 sus visé.
- En cas d'égalité de voix, est déclaré élu le candidat le plus âgé.
- Un procès-verbal régional, signé par le président de la commission régionale d'organisation est établi et envoyé, accompagné des copies des procès-verbaux de wilaya au président de la commission nationale d'organisation et de recours.

ARTICLE 18 :

- Les membres de la section ordinaire régionale se réunissent, au plus tard 7 jours après la proclamation définitive des résultats, et élisent le président, les autres membres du bureau et le membre élu au conseil régional de déontologie médicale conformément aux articles 182 et 167 du décret N° 92-276 du 6 juillet 1992 sus visé
- Le scrutin est nominal à deux tours : majorité simple au premier tour, majorité relative au deuxième tour. En cas d'égalité, de voix au second tour, est proclamé élu le candidat le plus âgé. Pour les postes de président et du membre élu, les deux candidats arrivés en tête au premier tour, se présentent au second tour.
- L'élection au niveau des bureaux régionaux est incompatible avec l'exercice de tout mandat électif politique ou syndical et de toute responsabilité administrative.
- Les candidats au bureau doivent avant l'élection de ce bureau, certifier sur l'honneur qu'ils n'exercent aucun mandat électif politique ou syndical, et de toute responsabilité administrative ou qu'ils s'engagent le cas échéant à démissionner dans les huit jours qui suivent de tout mandat ou responsabilité sus indiqué.
- Le vote par procuration n'est pas autorisé

ARTICLE 19 :

- Les membres du bureau du conseil régional de déontologie médicale, composé des présidents et d'un membre élu de chaque section ordinaire régionale, élisent parmi les présidents des trois sections ordinaires régionales, et au bulletin secret, le président, le 1^{er} et le 2^{eme} vice-président.
- En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé l'emporte.
- Le vote par procuration n'est pas autorisé.

ARTICLE 20 :

- Les sections ordinaires régionales et le conseil régional de déontologie médicale sont installés par le président de la commission nationale d'organisation et de recours ou son représentant dans les meilleurs délais.

TITRE II : DES ELECTIONS DU CONSEIL NATIONAL

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CANDIDATURES AUX ELECTIONS.

ARTICLE 21 :

- Est éligible à la section ordinaire nationale, tout membre d'une section ordinaire régionale correspondante.

ARTICLE 22 :

- le candidat à la section ordinaire nationale doit faire acte de candidature en déposant le bulletin de candidature, dûment rempli et signé , au niveau de sa SOR avec accusé de réception, au plus tard 15 jours avant la date des élections des sections ordinaires nationales.
- Le candidat doit accompagner son bulletin de candidature d'un dossier administratif dont la liste des pièces sera définie par la Commission Nationale d'Organisation des Elections et de Recours.
- Les présidents des SOR doivent dès la clôture des candidatures adresser par fax et ou par mail la liste des candidats à la SON.
- Les modalités de transmission à la SON, des originaux des bulletins de candidature ainsi que des dossiers administratifs des candidats seront définies par la Commission Nationale d'Organisation des Elections et de Recours.
- Le bulletin de candidature est retiré par le candidat auprès de sa SOR.

ARTICLE 23 :

- Les listes des candidats aux sections ordinaires nationales classées :
 - Pour les médecins et les chirurgiens-dentistes, d'abord selon le mode d'exercice (hôpitalo-universitaire/privé/public) puis par ordre alphabétique (en caractère latin)
 - Pour les pharmaciens selon la catégorie, puis par ordre alphabétique (en caractère latin).
- Et mentionnant la date de naissance, la date d'obtention du diplôme de médecin, de chirurgien-dentiste et de pharmacien, sont affichées au siège des CRDM et des SOR, au moins 7 jours avant la date du scrutin.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ELECTEURS

ARTICLE 24 :

- Sont électeurs aux sections ordinaires nationales, les membres des sections ordinaires régionales.

ARTICLE 25 :

- Les présidents des SOR adressent les convocations aux électeurs, au plus tard 15 jours avant la date du scrutin.
- La convocation précise le jour, les horaires et le centre de vote.

ARTICLE 26 :

- La date du scrutin est fixée par le bureau national du CNDM sur proposition de la commission nationale d'organisation et de recours.
- Le vote a lieu à Alger.

- Le vote par procuration n'est pas permis, il est personnel et ne peut se faire par procuration. Il ne peut se faire de manière itinérante.
- Les conseillers régionaux peuvent déposer au siège de leur SOR, contre accusé de réception, leur bulletin de vote selon les mêmes formes que le vote par correspondance et les modalités définies par la commission nationale d'organisation et de recours.
- Le vote par correspondance est autorisé selon les modalités arrêtées par la commission nationale d'organisation et de recours, conformément aux dispositions de l'article 12 du présent règlement.

ARTICLE 27 :

- Les médecins tous secteurs confondus (hôpitalo-universitaire/privé/public) votent pour les médecins candidats respectifs des secteurs d'activités.
- Les chirurgiens-dentistes tous secteurs d'activités confondus (hôpitalo-universitaire/privé/public) votent pour les chirurgiens-dentistes candidats respectifs des secteurs d'activités.
- Les pharmaciens, toutes catégories confondues, votent pour les pharmaciens toutes activités confondues.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AU DISPOSITIF ELECTORAL ET AU DEROULEMENT DU SCRUTIN

ARTICLE 28 :

- Le jour du scrutin, trois bureaux de vote, un pour les médecins, un pour les chirurgiens-dentistes et un pour les pharmaciens sont constitués.
- Chaque bureau de vote est constitué :
 - Du président de la SON ou de son représentant ainsi que deux électeurs non candidats.
 - Trois suppléants pour chaque bureau de vote sont désignés selon les mêmes formes.

ARTICLE 29 :

- L'ouverture et la fermeture du scrutin sont effectuées par le président du bureau de vote conformément aux dispositions arrêtées par la commission nationale d'organisation et de recours .
- Un huissier de justice, territorialement compétent, est mandaté pour suivre le déroulement du scrutin.

ARTICLE 30 :

- A l'ouverture du scrutin, le président du bureau fait remarquer que l'urne est vide.
- Il procède à sa fermeture au moyen d'une clef qu'il détient.
- Il est alors procédé au vote qui se fait à bulletin secret.
- Les électeurs doivent disposer d'isoloir (s).
- L'électeur coche les noms des candidats retenus dans la limite du nombre à élire.
- Aussitôt la clôture prononcée l'urne est officiellement ouverte.
- Le dépouillement a lieu publiquement sans désemparer.

CHAPITRE 4 : DES OPERATIONS DE DEPOUILLEMENT ET DE LA PROCLAMATION DES RESULTATS

ARTICLE 31 :

- Les scrutateurs pointent le nombre de voix obtenues par chacun des candidats
- Sont considérés comme nuls :
 - Les bulletins comportant des graffitis, des surcharges ou des ratures
 - Les bulletins comportant plus de noms cochés que de candidats à élire

- Les bulletins sans enveloppe
 - Les enveloppes contenant plusieurs bulletins
 - Les bulletins cochés en dehors de la case prévue à cet effet
 - Les bulletins blancs
 - Les enveloppes sans bulletin
- Les bulletins dont la validité est refusée ou mise en doute sont annexés au procès-verbal.

ARTICLE 32 :

- Un procès-verbal des élections est immédiatement rédigé signé par chaque membre du bureau de vote
- Il doit reproduire les protestations qui se seraient révélées. Les bulletins déclarés nuls ou contestés doivent y être annexés.
- Les autres bulletins ainsi que les enveloppes extérieures des votes par correspondance portant nom , prénom , adresse professionnelle , signature manuscrite et griffe professionnelle (cachet humide) du votant doivent être obligatoirement conservés au siège de la SON , sous pli cacheté, pendant les mois qui suivent l'élection ou, si l'élection est contestée et fait l'objet de recours, jusqu'à décision finale.
- Les procès-verbaux sont transmis sans délai, au président de la commission nationale d'organisation et de recours

ARTICLE 33 :

- Tout électeur peut, en cas de contestation introduire un recours dans un délai de 07 jours après la signature du procès-verbal de dépouillement auprès de la commission nationale d'organisation et de recours.

ARTICLE 34 :

- La proclamation des résultats est faite par le président de la commission nationale d'organisation et de recours, après examen, dans les 07 jours des recours introduits.

ARTICLE 35

- Les membres de la section ordinaire nationale se réunissent, au plus tard, dans les 15 jours qui suivent la proclamation des résultats et élisent le bureau conformément aux articles 197 et 200 du décret N° 92-276 du 6 juillet 1992 susvisé.
- Le scrutin est nominal à 2 tours : majorité simple au premier tour, majorité relative au deuxième tour. En cas d'égalité de voix au second tour, est proclamé élu le candidat le plus âgé. Pour les postes de président et du membre élu, les deux candidats arrivés en tête au premier tour, se présentent au second tour.
- L'élection au niveau du bureau national est incompatible avec l'exercice de tout mandat électif politique ou syndical et de toute responsabilité administrative. L'élu au bureau doit démissionner de tout autre mandat électif ou responsabilité administrative dans les 8 jours qui suivent.
- Les candidats au bureau, doivent avant l'élection de ce bureau, certifier sur l'honneur qu'ils n'exercent aucun mandat électif politique ou syndical et de toute responsabilité administrative ou qu'ils s'engagent le cas échéant à démissionner dans les 8 jours qui suivent de tout mandat ou responsabilité sus indiqué.

ARTICLE 36 :

- le conseil national de déontologie médicale et les sections ordinaires nationales sont installés dans les 21 jours qui suivent la proclamation des résultats.

ARTICLE 37 :

- Le Bureau du conseil national de déontologie médicale est composé des présidents et d'un membre élu de chaque section ordinaire nationale conformément à l'article 164 du décret 92/276.
- La présidence du CNDM, à tour de rôle et à durée égale par les présidents des trois Sections Ordinaires Nationales conformément à l'article 165 du décret 92/276.

TITRE III : DES ORGANES DE SUIVI ET DE CONTROLE DE LA REGULARITE DES ELECTIONS

CHAPITRE 1 : DE LA COMMISSION DE WILAYA

ARTICLE 38 :

- Il est créé au niveau de chaque wilaya et pour chaque SOR une commission de wilaya chargée de l'organisation et du suivi des élections des conseils régionaux dénommée ci-après la commission de wilaya.

ARTICLE 39 :

- La commission de wilaya est nommée par le président de la SOR correspondante.
- Elle est composée d'un président et de deux à quatre membres.

ARTICLE 40 :

- La commission de wilaya est chargée de réunir toutes les conditions nécessaires au bon déroulement des opérations électorales des conseils régionaux de déontologie médicale
- Elle est chargée notamment :
 - 1- de la mise à la disposition effective des candidats des bulletins de candidature.
 - 2- d'arrêter, à l'issue des élections, le nombre de voix obtenues par chaque candidat, par ordre alphabétique et par secteur préalablement à leur transmission par le président de la commission de la wilaya à la commission régionale d'organisation.

CHAPITRE II : DE LA COMMISSION REGIONALE D'ORGANISATION

ARTICLE 41 :

- Il est créé, au niveau de la région et pour chaque SOR, une commission régionale d'organisation et de suivi des élections des sections régionales dénommée ci-après la commission régionale.

ARTICLE 42 :

- La commission régionale d'organisation est désignée par le président de la SOR correspondante.
- Elle est composée d'un président et de deux à quatre membres.

ARTICLE 43 :

- La commission régionale d'organisation est chargée de réunir toutes les conditions nécessaires au bon déroulement des opérations électorales des sections régionales.
- Elle est chargée notamment :
 - De valider les candidatures et d'en arrêter la liste
 - De transmettre à la SON correspondante tout recours ou litige en matière de candidature.
 - De transmettre les bulletins de vote à la SON pour validation
 - D'exploiter les procès-verbaux des élections transmis par les commissions de wilaya.

- De transmettre le procès-verbal de la commission régionale ainsi que des copies des procès-verbaux des bureaux de vote et des commissions de wilaya au président de la SON et au président de la commission nationale d'organisation.

ARTICLE 44 :

- La commission régionale peut créer, en tant que de besoin, des sous-commissions.

CHAPITRE 3 : DE LA COMMISSION NATIONALE D'ORGANISATION ET DE RECOURS.

ARTICLE 45 :

- Il est créé au niveau National, une Commission nationale d'organisation et de recours des élections de renouvellement de moitié des sections ordinaires régionales et des sections ordinaires nationales
- Elle est désignée par le bureau du CNDM
- Elle est composée d'un président et de 5 membres : 2 Médecins, 2 Chirurgiens-dentistes et 2 Pharmaciens non candidats aux élections.

ARTICLE 46 :

- La commission nationale d'organisation et de recours propose les dates des scrutins des élections régionales et nationales au bureau du CNDM
- Elle établit les modèles de bulletin de candidature des élections régionales et nationales
- Elle établit les modèles de convocation des électeurs aux élections régionales et nationales.
- Elle définit les modalités générales de vote par correspondance des élections régionales et nationales
- Elle est chargée de veiller à la bonne organisation des élections régionales et nationales, de recueillir, de traiter les recours des élections nationales et enfin de proclamer les résultats des élections de renouvellement par moitié des sections ordinaires régionales et nationales.

TITRE IV : INCOMPATIBILITES

ARTICLE 47 :

- Au niveau national, nul ne peut être à la fois membre de la commission nationale d'organisation et de recours et candidat aux élections régionales et ou nationales.
- Au niveau national, nul ne peut être membre de la commission nationale d'organisation des élections et membre d'un bureau de vote ou membre d'une commission régionale d'organisation.

ARTICLE 48 :

- Au niveau régional, nul ne peut être à la fois :
 - membre de la commission régionale d'organisation et candidat aux élections régionales.
 - membre de la commission régionale d'organisation et membre d'un bureau de vote.

Alger, le 21 JUILLET 2018

Le Président du Conseil National de Déontologie Médicale

Docteur BEKKAT-BERKANI MOHAMED